

MOOYO UTANTE

Ein Funke Hoffnung für den Kongo



Verein zur Förderung der Entwicklungszusammenarbeit,
der Bildung und Erziehung und des
Gesundheitswesens in der DR Kongo e.V.
Sitz: D-76829 Landau / Helmbachstraße 158
Telefon: +49 6341 5590471
E-Mail: Mooyoutante-eV@gmx.de

Statuts de l'association de Mooyo utante

§ 1 NOM, SIÈGE ET EXERCICE

L'association porte la dénomination de MOOYO UTANTE

Une étincelle d'espoir pour le Congo - « Puisse la vie se prolonger »
et a son siège à 76829 Landau dans le Palatinat.

L'association est enregistrée au registre des associations du tribunal
d'instance de Landau

et porte le complétif « e.V. ».

L'exercice est l'année civile.

§ 2 BUT DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est de promouvoir

- la coopération au développement
- la formation et l'éducation et
- la santé publique.

L'objectif poursuivi est de favoriser le développement des élèves, notamment à l'école Budikadidi dans la ville de Tshikapa, RDC, en favorisant chez eux la création de valeurs telles que la confiance en leurs propres capacités, la responsabilité, l'amour du travail et la fiabilité. Ces qualités sont un fondement solide pour l'établissement de nouvelles structures politiques, économiques, sociales, culturelles et religieuses, ainsi que la condition préalable pour une société nouvelle et meilleure.

Ces objectifs seront réalisés par l'acquisition de moyens financiers par le biais de cotisations de membres, ainsi que par l'encaissement de dons et d'autres revenus (par ex. la planification et la réalisation de manifestations culturelles) et leur transmission aux responsables sur place.

§ 3 UTILITÉ PUBLIQUE

1. L'association poursuit exclusivement des buts d'utilité publique au sens du § 52 de la loi fiscale allemande « Buts donnant droit à des allègements fiscaux ».
2. L'association est à but non lucratif et ne poursuit pas de propres buts économiques en premier lieu. Toutes les ressources de l'association peuvent uniquement être utilisées à des fins conformes aux statuts.
3. L'association n'a pas le droit d'offrir de biens lui appartenant à des membres ou des tiers. Les dépenses effectives occasionnées dans l'intérêt et sur l'ordre de l'association peuvent être remboursées dans le cadre des fonds disponibles dans le district.
4. Personne ne peut bénéficier de dépenses qui sont étrangères aux buts de l'association ou d'indemnités disproportionnées.

Statuts de l'association de Mooyo utante

§ 4 ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. Peut être membre de l'association toute personne physique qui a un intérêt légitime aux buts et aux tâches de l'association et qui veut servir les objectifs de l'association.
2. L'admission en tant que membre se fait sur demande écrite adressée à l'association. Le comité de direction décide de l'admission d'un nouveau membre par prise de décision. La qualité de membre prend effet à la date de la prise de décision. Le membre reçoit une confirmation d'admission écrite. Un droit d'adhésion n'existe pas. Le refus d'admission ne nécessite aucune indication de motifs.
3. Avec son admission, le membre reconnaît les statuts de l'association.
4. En cas de refus d'admission, le demandeur peut faire appel à une décision de l'assemblée générale qui sera prise à la majorité des 2/3.
5. Tout membre ayant la capacité juridique a le droit de vote.
6. Peut être nommé membre d'honneur quiconque s'est acquis des mérites en se dévouant pour la cause de l'association. Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale.

§ 5 RÉSILIATION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. La qualité de membre prend fin
 - par la démission / résiliation de l'affiliation à l'association
 - par l'exclusion de l'association (§ 6 des statuts)
 - par le décès
 - par la dissolution de l'association
 - par l'extinction de la capacité juridique de la personne morale
2. La démission de l'association (résiliation) s'effectue par une déclaration écrite auprès du comité de direction et n'est possible qu'avec un préavis d'un mois avant la clôture de l'exercice.
3. La résiliation de l'affiliation, pour quelque raison que ce soit, entraîne la perte de tous les droits associés à la qualité de membre.

§ 6 EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

1. Une exclusion peut être prononcée si un membre
 - enfreint les statuts avec préméditation ou déroge aux buts et objectifs de l'association
 - détourne les biens de l'association
 - ne s'est pas acquitté de ses obligations de versement de sa cotisation de membre pendant au moins un an malgré deux rappels
 - nuit gravement à la réputation de l'association.

Statuts de l'association de Mooyo utante

2. La demande d'exclusion sera transmise au membre concerné avec indication des motifs. Le membre concerné sera invité à présenter ses observations dans un délai de trois semaines.
3. À l'expiration du délai, le comité de direction décide à la majorité simple.
4. La décision prend effet le jour de sa notification au membre concerné.
5. La décision sera communiquée au membre par lettre recommandée, avec indication des motifs.
6. Le membre concerné a le droit de faire appel contre la décision d'exclusion par la voie de recours adressé à l'assemblée générale. Le recours doit être adressé au comité de direction par écrit, avec indication des motifs dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la décision d'exclusion.
7. Le recours fera l'objet d'une décision lors de la prochaine assemblée générale.

§ 7 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. Chaque membre ayant le droit de vote a le droit de prendre part aux votes, décisions et manifestations.
2. Les titulaires de fonctions sont dans l'obligation de satisfaire au mieux et en toute conscience à leurs missions. Ils doivent rendre compte de leurs activités à l'assemblée générale.
3. Toutes les activités seront effectuées à titre bénévole.

§ 8 COTISATIONS DE MEMBRE

1. Chaque membre ayant le droit de vote doit payer une cotisation de membre d'un montant de 15,00 €, en toutes lettres : quinze euros.
2. La cotisation de membre est due au plus tard le 30 septembre de chaque année et sera payée par prélèvement bancaire automatique.
3. Des prestations volontaires telles des cotisations de membre plus élevées et des dons destinés à soutenir les buts et tâches de l'association sont possibles à tout moment.
4. Les cotisations et les dons sont déductibles des impôts.

§ 9 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale annuelle
2. l'assemblée générale extraordinaire
3. le comité de direction

§ 10 COMITÉ DE DIRECTION

Le comité de direction est composé des membres suivants :

Statuts de l'association de Mooyo utante

1. le/la président/e
2. le/la vice-président/e
3. le/la trésorier/ière
4. le/la secrétaire
5. 3 suppléants/es

Le comité de direction gère les affaires de l'association à titre bénévole.

§ 11 RÈGLEMENT ÉLECTORAL

1. L'élection du comité de direction a lieu lors de l'assemblée générale selon l'ordre du jour suivant :
 - a. Compte-rendu du président
 - b. Compte-rendu du commissaire aux comptes
 - c. L'assemblée générale décharge le comité de direction
 - d. Élection de la commission électorale (responsable des élections et 2 assistants)
 - e. Élection du nouveau comité de direction
 - f. Élection de 2 commissaires aux comptes
 - g. Demandes, propositions, divers
2. Le comité de direction est élu conformément au § 10 de ces statuts.
3. Un membre du comité de direction ne peut pas être élu commissaire aux comptes.
4. Le comité de direction est élu pour 2 ans à compter du début de l'exercice. Une réélection est permise.
5. Si le président démissionne, le vice-président prend sa fonction en charge par intérim. Il convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 3 mois, en vue d'élire un nouveau président.
En cas de cessation de fonction, le vice-président est représenté par le trésorier jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
En cas de démission, les fonctions (§ 10, art. 3 à 5) sont occupées par un membre du comité de direction par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

§ 12 MISSION ET RÉPARTITION DES TÂCHES DU COMITÉ DE DIRECTION

1. Le comité de direction dirige l'association conformément aux statuts. Il est lié aux décisions de l'assemblée générale.
2. Le président et le vice-président représentent l'association par-devant la justice et extrajudiciairement (§ 26 du code civil allemand (BGB)). Chacun est habilité à représenter l'association.
3. Au niveau des relations internes, le vice-président ne peut faire usage de son droit de représentation que si le président est empêché.

Statuts de l'association de Mooyo utante

4. Le président doit convoquer aux séances du comité de direction au moins 15 jours à l'avance, avec mention des points inscrits à l'ordre du jour.
5. Le comité de direction atteint le quorum si au-moins 4 membres, dont le président ou le vice-président, sont présents.
6. Le comité de direction prend les décisions à la majorité simple. À égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
7. Les séances du comité de direction doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit qui sera signé par le président et par le secrétaire.
8. Le comité de direction convoque une assemblée générale dans les 3 mois après la clôture de l'exercice.
9. Le/la trésorier/ière est responsable de la bonne gestion des documents comptables.
10. Les suppléants aident le comité de direction dans sa tâche de direction de l'association. Selon les besoins, différentes fonctions peuvent leur être attribuées au sein de la vie associative.

§ 13 ÉTABLISSEMENT D'UN PROTOCOLE DES DÉCISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Un protocole sera établi par le/la secrétaire ou le/la rédacteur/trice du protocole nommé/e par le président de l'assemblée générale.
2. Le protocole sera signé par le président de l'assemblée respectif et par le/la rédacteur/trice du protocole nommé/e.
3. Le/la secrétaire soutient le comité de direction dans toutes les tâches écrites à effectuer. Il/elle présentera les protocoles à l'assemblée générale.

§ 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême de l'association. Elle est tenue une fois par exercice.
Les tâches lui incombant sont :
 - a) la prise de décision concernant toutes les affaires importantes en rapport avec l'association
 - b) la réception du rapport annuel et du rapport de gestion, ainsi que la décharge à donner au comité de direction après la vérification des comptes
 - c) l'élection des membres du conseil de direction et des deux commissaires aux comptes
 - d) la fixation des cotisations de membre
 - e) la prise de décision concernant le refus d'admission ou l'exclusion d'un membre
 - f) la prise de décision concernant la modification des statuts en vertu du § 14, 6 de ces statuts

Statuts de l'association de Mooyo utante

- g) la prise de décision concernant la dissolution de l'association en vertu du § 16 de ces statuts.
- 2. L'assemblée générale peut prendre des décisions si elle a été convoquée par le comité de direction avec un délai d'au-moins 15 jours avec mention des points inscrits à l'ordre du jour. Le délai commence à courir le lendemain de l'envoi de la lettre de convocation.
- 3. Une assemblée générale convoquée selon les dispositions en vigueur a pouvoir décisionnel, indépendamment du nombre de membres présents.
- 4. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si
 - a) le comité de direction l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'association
 - b) au-moins 1/10 des membres de l'association l'exigent par écrit en indiquant le motif.

§ 15 RÈGLES DE PROCÉDURE

- 1. Une liste de présence sera dressée à chaque séance.
- 2. Avant de passer à l'ordre du jour, le président doit vérifier si le quorum est atteint.
- 3. Les délibérations sont prises à main levée, excepté si un membre présent exige un vote secret.
- 4. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
- 5. À égalité des voix, la voix du président est prépondérante.
- 6. La modification des statuts exige la majorité des 2/3 des membres présents.

§ 16 DISSOLUTION

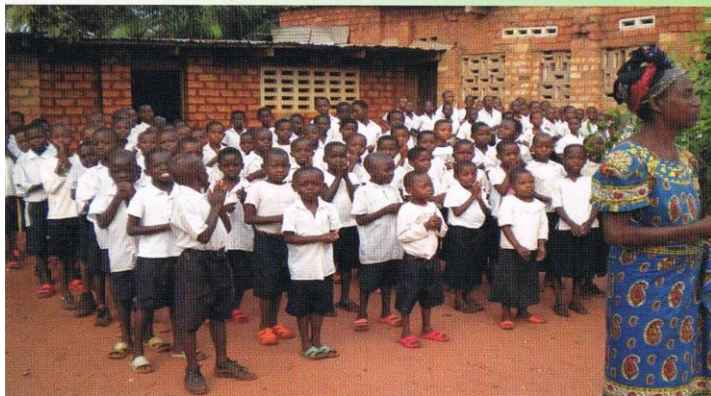
- 1. En cas de dissolution de l'association ou si son objectif actuel cesse de donner droit à un allègement fiscal, les biens de l'association sont attribués à un organisme de droit public qui doit les utiliser directement et exclusivement pour favoriser la promotion de la coopération au développement.
- 2. Le comité de direction décide de l'organisme.
- 3. La décision de dissolution exige une majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive en date du 09 septembre 2010.

Landau/Palatinat, le 09 septembre 2010

Signatures :

AKTUELLE PROJEKTE



SCHULE BUDIKADIDI

Die Gebäude der Schule Budikadidi sind 23 Jahre alt und stark sanierungsbedürftig. Es fehlen viele Schulbänke und immer wieder das benötigte Schulmaterial für die ca. 2000 SchülerInnen. Viele Familien brauchen eine finanzielle Unterstützung, da es ihnen nicht möglich ist, das Schulgeld für ihre Kinder aufzubringen. In den Jahren 2009 und 2010 wurde dieses Projekt mit Einnahmen aus dem Landauer Hungermarsch unterstützt.

@vossdesign@web.de



AGRARPROJEKT

Vor einigen Jahren hat eine Epidemie unsere Arbeit in der Tierzucht stark getroffen. Wir planen in diesem wichtigen Bereich auf einer guten Basis wieder neu zu beginnen. Außerdem soll der Ackerbau durch den Kauf von Land und Saatgut weiter gefördert werden.